



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



<b>LIGNES DIRECTRICES 800-4</b>		Entrée en vigueur : 2015-04-27 Prochain examen prévu : 2017-04-27
<b>Intervention en cas d'urgence médicale</b>		
<b>ALIGNEMENT DES PROGRAMMES</b>	Garde, Surveillance dans la collectivité	
<b>BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ</b>	Secteur des services de santé	
<b>VERSION ÉLECTRONIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="http://infonet/cds/cds/800-4-gl-fra.pdf">http://infonet/cds/cds/800-4-gl-fra.pdf</a></li> <li>• <a href="http://infonet/cds/cds/800-4-gl-eng.pdf">http://infonet/cds/cds/800-4-gl-eng.pdf</a></li> <li>• <a href="http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/800-4-gl-fra.shtml">http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/800-4-gl-fra.shtml</a></li> <li>• <a href="http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/800-4-gl-eng.shtml">http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/800-4-gl-eng.shtml</a></li> </ul>	
<b>INSTRUMENTS HABILITANTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#"><i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (LSCMLC), articles <u>3</u>, <u>3.1</u>, <u>4</u>, <u>69</u>, <u>70</u> et <u>85 à 89</u></a></li> </ul>	
<b>BUT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des directives aux membres du personnel qui interviennent lors d'urgences médicales</li> </ul>	
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	S'applique à tous les membres du personnel, selon le cas	
<b>CONTENU</b>		
<b>PARAGRAPHES</b>		
<b>1 – 14</b>	<a href="#"><u>Responsabilités et procédures</u></a>	
<b>2 – 14</b>	<a href="#"><u>Responsabilités du personnel</u></a>	
<b>15</b>	<a href="#"><u>Demandes de renseignements</u></a>	
<b>Annexe A</b>	<a href="#"><u>Renvois et définition</u></a>	

### **RESPONSABILITÉS ET PROCÉDURES**

1. Le directeur de l'établissement s'assurera que :

- a. tous les employés peuvent se procurer facilement, dans tous les secteurs, l'équipement de protection et le matériel de premiers soins nécessaires
- b. tous les agents correctionnels reçoivent, portent sur eux et utilisent l'équipement de protection approuvé (p. ex., gants et masques protecteurs) lorsqu'ils procèdent à la réanimation cardio-respiratoire (RCR) ou prodiguent les premiers soins
- c. des simulations d'urgences médicales sont organisées trimestriellement au pénitencier afin de permettre au personnel de mettre ses compétences en pratique et de les maintenir à jour
- d. les scénarios utilisés lors des exercices de simulation sont aussi réalistes que possible, en tenant compte de la disponibilité des ressources médicales dans la collectivité et en mettant l'accent sur les besoins particuliers pendant le poste de nuit
- e. toute urgence médicale est suivie immédiatement de séances de débriefage (pour informer les gestionnaires du SCC des détails concernant l'urgence médicale) et que des services de gestion du stress lié aux incidents critiques sont offerts à tous les employés touchés par l'incident, conformément aux [LD 253-2 – Gestion du stress lié aux incidents critiques](#).

### **Responsabilités du personnel**

2. Tous les employés et les contractuels (y compris ceux qui ne travaillent pas dans le domaine de la santé) interviendront lors d'urgences médicales. Le but premier est de préserver la vie tout en veillant à ce que les exigences régissant l'entrée dans une cellule prévues dans la [DC 566-4 – Dénombrement des détenus et patrouilles de sécurité](#) soient respectées pour assurer la sécurité personnelle des employés et des autres personnes.
3. Les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé qui arrivent sur les lieux d'une urgence médicale possible doivent immédiatement demander qu'on leur prête assistance, contrôler l'accès aux lieux et commencer sans délai à administrer la RCR ou à prodiguer les premiers soins, selon leur qualification.
4. Les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé doivent commencer à administrer la RCR ou à prodiguer les premiers soins lorsque l'état physique du blessé le permet, et ce, même si aucun signe de vie n'est apparent.
5. Les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé doivent continuer à administrer la RCR ou à prodiguer les premiers soins jusqu'à ce qu'un membre des Services de santé ou du service d'ambulance prenne la relève.
6. La décision de cesser la RCR ou les premiers soins ne peut être prise que par le personnel autorisé des Services de santé ou du service d'ambulance.
7. Les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé n'ont pas besoin de commencer à administrer la RCR dans les situations suivantes :

- a. décapitation (c.-à-d. la séparation complète de la tête du reste du corps)
  - b. décomposition (c.-à-d. la putréfaction, la détérioration ou la désintégration du corps)
  - c. lorsque les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé sont au courant de l'existence d'une ordonnance valide de NE PAS RÉANIMER suivant les [Lignes directrices sur les soins palliatifs du SCC](#)
  - d. lorsque l'on croit que le détenu se meurt de causes naturelles et qu'une ordonnance de ne pas réanimer valide est affichée.
8. L'existence d'une ordonnance de ne pas réanimer n'empêche pas d'avoir recours à d'autres formes de traitement ou de soins (p. ex., pour soigner une blessure qui ne met pas la vie en danger).
  9. Les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé doivent utiliser de l'équipement de protection approuvé lorsqu'ils procèdent à la RCR ou prodiguent les premiers soins.
  10. Dès qu'une urgence médicale possible est signalée, le gestionnaire correctionnel ou l'agent responsable de l'établissement doit en aviser les Services de santé et le service d'ambulance conformément au plan d'urgence de l'établissement, aux ordres permanents ou aux ordres de poste.
  11. Le gestionnaire correctionnel ou l'agent responsable de l'établissement doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour protéger les intervenants faisant partie du personnel ou du service d'ambulance.
  12. Une fois sur les lieux, les membres des Services de santé ou du service d'ambulance détermineront quels soins médicaux devraient être prodigués dans chaque cas.
  13. Le personnel correctionnel qui se trouve sur les lieux continuera de prêter l'assistance demandée par les Services de santé ou le service d'ambulance.
  14. Immédiatement après une urgence médicale, le gestionnaire correctionnel doit :
    - a. remplir le [formulaire Intervention lors d'un incident entraînant une urgence médicale – Liste de vérification – Gestionnaire correctionnel ou agent responsable de l'établissement](#) (CSC/SCC 1323-01)
    - b. s'assurer qu'un seul formulaire [Intervention lors d'un incident entraînant une urgence médicale – Liste de vérification – Personnel](#) (CSC/SCC 1323-02) est rempli collectivement par le ou les employés appropriés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé.

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

15. Division de la politique stratégique

Administration centrale

Courriel : [Gen-NHQPolicy-Politi@csc-scc.gc.ca](mailto:Gen-NHQPolicy-Politi@csc-scc.gc.ca)

Commissaire adjointe,

Services de santé

Original signé par :

Michele Brenning

## ANNEXE A

### RENOIS ET DÉFINITION

#### RENOIS

[DC 800 – Services de santé](#)

[LD 253-2 – Gestion du stress lié aux incidents critiques](#)

[Lignes directrices sur les soins palliatifs](#)

#### DÉFINITION

**Urgence médicale** : blessure ou état pathologique qui présente une menace immédiate pour la santé ou la vie d'une personne et requiert une intervention médicale.